CAS PRATIQUE

L'association de consommateurs UFO a assigné la société ETE aux fins d'obtenir la suppression de certaines clauses des conditions générales de vente, qu'elle estime abusives ou illicites, ainsi que des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs qu'elle a pour mission de défendre. L'action porte sur les articles 8 et 12 des conditions générales de vente annexées aux offres et aux contrats à durée indéterminée en cours.
L'article 8 réserve au professionnel le droit de modifier unilatéralement le prix du service fourni avec un préavis de quatre mois. Le consommateur a le droit de résilier le contrat sans pénalité s'il refuse les nouveaux tarifs.
L'article 12 prévoit que la société ETE ne peut pas être tenue responsable des perturbations de son service qui ne lui sont pas personnellement imputables. Cet article des conditions générales de vente a été supprimé en cours de procédure.
La taille de la police de caractères des CGV est de 1 mm.

Quelles sont les chances de succès de cette action en suppression des clauses abusives ?

CORRIGÉ

L'article L. 621-8 du Code la consommation dispose :
« Lorsqu'il est saisi en application de l'article L. 621-7, le juge peut ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur ou dans tout contrat en cours d'exécution.
Les associations et les organismes mentionnés à l'article L. 621-7 peuvent également demander au juge de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ».

1. **Le préavis de quatre mois**

L'article R. 212-1, 3 ° du Code de la consommation répute abusives de manière irréfragable les clauses qui permettent au professionnel de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives au prix. Par exception, l'article R. 212-4 autorise le professionnel à se réserver la faculté, dans les contrats à durée indéterminée, de modifier unilatéralement le prix sous réserve que le consommateur soit averti dans un délai raisonnable de la modification projetée afin d'être en mesure, le cas échéant, de résilier le contrat. En l'espèce, les contrats contenant la clause sont à durée indéterminée et le délai de préavis de quatre mois accordé au consommateur apparaît raisonnable. L'article 8 des CGV ne constitue donc pas une clause abusive.

2. **La clause limitative de responsabilité**

L'article R. 212-1, 6° du Code de la consommation présume abusives de manière irréfragable les clauses qui ont pour objet ou pour effet de supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement du professionnel à l'une quelconque de ses obligations. L'article 12 des conditions générales semble relever de cette catégorie. Sa suppression en cours d'instance par le professionnel n'est pas de

nature à priver d'objet l'action de l'association de consommateurs. En effet, depuis la loi Hamon, le contrôle peut porter aussi bien sur les clauses actuellement proposées au consommateur que sur celles contenues dans des contrats qui ne sont plus proposés, mais toujours en cours. La Cour de cassation estime que ces dispositions sont applicables même aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi Hamon, par une interprétation du droit français à la lumière du droit de l'Union, qui permet un contrôle à la fois préventif et curatif. La clause 12 peut donc également être déclarée abusive et supprimée des contrats en cours.

3. La dimension de la police de caractères

Enfin, l'article L. 211-1 du Code de la consommation pose une obligation de présentation et de rédaction claire et compréhensible des clauses du contrat, laquelle s'étend à la police de caractères. Aussi, la Cour d'appel de Paris a pu considérer que des conditions générales de vente, dont la police de caractères était d'1 mm, étaient illicites.

Par conséquent, l'ensemble des clauses des conditions générales de vente d'ETE seront très probablement déclarées abusives, mais également illicites en raison du caractère illisible de leur typographie.